**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la mise en œuvre des dispositions du traité relatives aux parlements nationaux**

1. **Rapporteur:** Paulo RANGEL (PPE/PT)
2. **Numéro de référence:** [2023/2084 (INI)](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2016/2891(RSP)) / A9-0429/2023 / P9\_TA(2024)0023
3. **Date d’adoption de la résolution:** 17 janvier 2024
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires constitutionnelles (AFCO)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement encourage les parlements nationaux à exercer pleinement leurs fonctions européennes pour influencer directement et contrôler le contenu des politiques européennes, en particulier grâce au suivi de l’action de leurs gouvernements nationaux en tant que membres du Conseil européen. Il les encourage également à façonner, en coopération avec lui, une dimension parlementaire plus forte de l’Union.

En ce qui concerne la Commission, la résolution contient les suggestions suivantes:

* accroître le rôle des parlements nationaux en garantissant la transparence des travaux du Conseil, à savoir en ce qui concerne les actions et les votes des États membres, et en renforçant le dialogue politique entre les institutions européennes et les parlements nationaux de sorte que les points de vue des minorités parlementaires nationales puissent également être exprimés;
* renforcer l’interaction avec les parlements nationaux en autonomisant les partis politiques européens au moyen d’une refonte du règlement relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes;
* réformer le contrôle par les parlements nationaux de la subsidiarité des projets législatifs de l’UE. À cette fin, le Parlement européen préconise de s’accorder sur «une compréhension commune des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans le protocole annexé initialement au traité d’Amsterdam, la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l’Union européenne et la pratique de la Commission»;
* envisager, dans le cadre d’une future révision des traités, d’étendre à douze semaines la période de huit semaines prévue pour le contrôle de la subsidiarité;
* mettre en place une procédure du «carton vert», dans le cadre de laquelle au moins un tiers des parlements nationaux pourront soumettre des propositions constructives à l’examen de la Commission ou du Parlement européen, une fois qu’un droit d’initiative général et direct aura été accordé à ce dernier, dans le but d’influencer positivement le débat européen;
* étendre également le droit d’être informé aux parlements régionaux possédant des pouvoirs législatifs;
* instaurer une «Semaine européenne», un événement qui se pourrait se tenir en même temps dans tous les parlements nationaux, auquel pourraient participer les parlements des pays candidats et auquel devraient assister les commissaires, les députés au Parlement européen et les ministres de la présidence du Conseil afin de débattre et d’expliquer le programme européen.
1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**De manière générale**

La Commission reconnaît la contribution importante que les parlements nationaux peuvent apporter à la mise en place d’une sphère publique européenne, comme le souligne le Parlement européen dans sa résolution. Pour la Commission, il est très important d’échanger avec les parlements nationaux afin de former des coalitions destinées à amener un véritable changement, comme l’a indiqué la présidente von der Leyen dans son intervention lors de la réunion plénière de la Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l’Union des parlements de l’Union européenne (COSAC), qui s’est tenue à Prague en 2022.

**Paragraphe 5**

La Commission se félicite vivement de la participation active des parlements nationaux dans le cadre du dialogue politique avec elle. Elle encourage ces derniers à s’engager plus tôt dans le processus en participant à ses consultations, en apportant une contribution politique prospective et en utilisant des «avis d’initiative» pour lui transmettre leur point de vue concernant les futures initiatives qu’ils jugent nécessaires.

**Paragraphe 10**

La Commission a toujours défendu l’idée que les partis politiques européens devaient jouer un rôle important dans le débat sur les questions de politique publique européenne et dans la formation d’une conscience politique européenne, comme le prévoit l’article 10, paragraphe 4, du traité sur l’Union européenne (traité UE). Une révision réussie et en temps utile du règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 aurait été essentielle afin de permettre aux partis politiques européens de jouer pleinement leur rôle dans la prochaine campagne électorale en vue des élections au Parlement européen de 2024. Elle aurait par ailleurs renforcé la transparence et la sécurité juridique pour l’ensemble des acteurs. La Commission regrette profondément que, malgré les efforts déployés par toutes les parties au cours des négociations, les colégislateurs n’aient pas pu surmonter leurs positions divergentes sur des aspects fondamentaux de la proposition de refonte afin de trouver un accord avant les élections au Parlement européen de 2024.

**Paragraphe 11**

Actuellement, la Commission participe régulièrement à divers événements interparlementaires, tels que la Semaine parlementaire européenne de 2024, au cours de laquelle sont intervenus plusieurs membres de la Commission. Elle est prête à rester mobilisée et à examiner comment elle pourrait s’adapter aux nouvelles formes d’événements interparlementaires.

**Paragraphe 14**

La Commission est déterminée à promouvoir une compréhension commune de la subsidiarité et de la proportionnalité et apprécie que le Parlement européen préconise d'utiliser les critères annexés initialement au traité d’Amsterdam comme base de cette compréhension commune.

Depuis 2015, la politique de la Commission visant à mieux légiférer prévoit déjà l’évaluation de la subsidiarité et de la proportionnalité lors de l’élaboration des politiques. La Commission indique explicitement, dans l’exposé des motifs de ses propositions législatives, en quoi celles-ci respectent les principes de subsidiarité et de proportionnalité. En outre, en 2021, elle a ajouté dans la version révisée de sa boîte à outils pour une meilleure réglementation (voir l’outil #5) une grille d’évaluation de la subsidiarité et de la proportionnalité. Cette grille fait suite à la proposition, formulée dans le rapport de 2018 de la task-force «Subsidiarité, proportionnalité et “faire moins mais de manière plus efficace”», visant à mettre en place un tel outil d’évaluation commun (une «grille») afin de favoriser une compréhension commune et de permettre une application plus efficace de ces principes par tous les organes et institutions lors de l’élaboration de nouveaux actes législatifs. La grille de subsidiarité est jointe, en tant que document de travail des services de la Commission lié, à chaque initiative législative accompagnée d’une analyse d’impact. La Commission souhaite encourager les colégislateurs et les parlements nationaux à utiliser cette grille pour évaluer la conformité d’une proposition législative avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité et ainsi favoriser une compréhension commune de ces principes.

Selon la Commission, l’utilité du mécanisme de contrôle de la subsidiarité tel que décrit dans le protocole nº 2 annexé aux traités ne découle pas uniquement du nombre d’avis motivés déclenchant la procédure du «carton jaune» ou du «carton orange». La simple existence du mécanisme constitue une incitation supplémentaire, pour la Commission, à procéder à une évaluation rigoureuse de la subsidiarité à un stade précoce du processus législatif et à rechercher des améliorations constantes à cet égard. La Commission prend au sérieux et répond en détail à chaque avis motivé, qu’elle considère comme une source importante d’informations concernant la perception de ses propositions législatives dans les États membres.

**Paragraphe 15**

Afin de faciliter le contrôle de la subsidiarité par les parlements nationaux, la Commission exclut certaines périodes estivales (tout le mois d’août) et hivernales (du 20 décembre au 10 janvier) du calcul du délai de huit semaines dont disposent les parlements nationaux pour exprimer leurs préoccupations en matière de subsidiarité.

**Paragraphe 17**

La Commission tient à souligner que, dans le cadre fixé par les traités et au moyen du dialogue politique avec elle, les parlements nationaux disposent déjà de plusieurs possibilités pour lui communiquer leur point de vue et apporter une contribution politique prospective. Chaque année, les parlements nationaux peuvent transmettre leur point de vue concernant le contenu du programme de travail annuel de la Commission et leurs propres priorités y afférentes. Ils ont également la possibilité d’envoyer leur contribution par l’intermédiaire du portail «Donnez votre avis» concernant les propositions législatives et les politiques en cours d’élaboration, ainsi que d’envoyer leurs suggestions à la plateforme «Prêts pour l’avenir» afin de simplifier la législation de l’UE et de réduire les coûts inutiles qui y sont liés. Les parlements nationaux peuvent également utiliser des «avis d’initiative» pour informer la Commission des futures initiatives qu’ils jugent nécessaires. Dans la pratique, la Commission constate que de plus en plus de parlements nationaux ont recours à ces possibilités.

**Paragraphe 18**

Dans ses contacts avec les parlements régionaux possédant des pouvoirs législatifs, la Commission ne mène pas d’activités qui iraient au-delà de ce qui est prévu par les traités ou qui interféreraient avec la relation constitutionnelle entre les parlements nationaux et régionaux dans les États membres qui disposent de parlements régionaux possédant des pouvoirs législatifs. Toutefois, la Commission continue d’encourager la participation précoce et proactive des parlements régionaux aux discussions sur les propositions et initiatives stratégiques de l’UE qui présentent un intérêt particulier pour le niveau local et régional, et elle répond sur le fond aux contributions qu'elle reçoit des parlements régionaux dans ce contexte. Cette démarche s’inscrit totalement dans l'esprit du traité de Lisbonne. Par exemple, en 2023, la Commission a reçu 32 résolutions de parlements régionaux concernant des questions allant de l’économie circulaire aux droits de l’homme en passant par la conférence sur l’avenir de l’Europe. En outre, certains parlements régionaux participent régulièrement aux consultations publiques de la Commission.

**Paragraphe 21**

La Commission estime que le dialogue politique avec les parlements nationaux recèle encore un grand potentiel pour relever les défis actuels et futurs, et est prête à renforcer ce dialogue par les canaux existants de communication et de coopération afin de faciliter leur contribution à ses initiatives politiques et législatives ainsi que leurs retours d’informations à ce sujet.